

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1882.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1882 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DEMEUR.

MESSIEURS,

En tenant compte des amendements proposés par le Gouvernement, le 11 novembre dernier, le projet de budget de la dette publique pour l'exercice 1882 s'élève en total à fr. 87,802,897-47.

Il y a dix ans, pour l'exercice 1872, le budget n'atteignait pas 49 1/2 millions de francs.

Voici comment se répartissent, entre les trois chapitres du budget, les crédits afférents à ces deux exercices et les accroissements survenus dans la période décennale.

	1872.	1882.	Accroissement.
I. Dette proprement dite.	37,833,383 63	73,239,897 47	35,406,514 84
II. Rémunération . . .	10,343,116 40	12,530,000 00	2,186,883 60
III Intérêts de cautionne- ments et consignations .	1,203,000 00	2,033,000 00	830,000 00
Totaux. . fr.	49,379,502 03	87,802,897 47	38,423,395 44

En écartant les intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements et de consignations, dont la contre-valeur figure au budget des voies et moyens, l'accroissement total, en dix ans, s'élève à plus de 37 1/2 millions de francs, ce qui représente un capital d'environ un milliard de francs.

En ce qui concerne la dette proprement dite, dont les intérêts et l'amortisse-

(1) Budget n° 85, II (session de 1880-1881).

Amendements du Gouvernement, n° 12.

(2) La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. WASHER, ORTMANS, PATERNOSTER, JOTTRAND, DEMEUR et OLIN.

ment forment le chapitre I^{er} du budget, cet accroissement a pour cause principale, on le sait, l'extension du réseau des chemins de fer appartenant à l'État : en effet, au 31 décembre 1880, les lignes construites ou rachetées par l'État et qu'il exploite présentaient un développement de 2,468 kilomètres ⁽¹⁾, tandis qu'au 31 décembre 1870, elles ne présentaient qu'un développement de 583 kilomètres ⁽²⁾. Le prix des lignes rachetées pendant cette période représente à lui seul un capital d'environ 450 millions de francs ⁽³⁾. Pour les lignes construites par l'État, pour les travaux de réfection des diverses lignes et pour les acquisitions de nouveau matériel, il a été ouvert, dans la dernière période décennale, du 1^{er} janvier 1871 au 1^{er} janvier 1881, des crédits s'élevant à plus de 400 millions de francs, sur lesquels plus de 500 millions ont été employés, de telle sorte que le capital emprunté par l'État pendant cette période, sous des formes diverses, pour l'accroissement de ses chemins de fer, dépasse la somme de 750 millions de francs.

En dehors des chemins de fer, les principales causes d'augmentation de la dette publique, dans cette période décennale, sont les travaux du canal de Terneuzen, ceux du port d'Anvers, la construction de casernes et de maisons d'école, le palais de justice de Bruxelles, etc.

Le chapitre I^{er} du budget, relatif au service de la dette publique proprement dite, s'élève, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à la somme de fr. 73,239,897 47

C'est une diminution de fr. 443,717 50

sur le budget de l'exercice de 1881, qui était de fr. 73,683,614 97

Cette diminution provient :

1^o De ce que le crédit pour *escompte sur les versements anticipés de l'emprunt de 134,719,000 francs*, contracté en 1880, qui figurait au budget de 1881, pour 500,000 francs, ne figure plus au budget de 1882, que pour 23,000 francs.
Diminution fr. 475,000 »

2^o De ce que la garantie d'intérêt due aux sociétés des chemins de fer de Turnhout et de Virton disparaît, par suite de la reprise de l'exploitation de ces chemins de fer par l'État. Diminution. fr. 303,000 »

3^o D'une différence sur les annuités dues à la Grande Compagnie du Luxembourg 513 »

Ensemble. . . . fr. 780,513 »

Dont il faut déduire la somme nécessaire à la dotation d'amortissement de l'emprunt de 1880, dotation qui prend cours le 1^{er} février 1882 fr. 336,797 50

Total égal à la diminution indiquée ci-dessus fr. 443,717 50

(1) Indépendamment de 323 kilomètres exploités par l'État, moyennant redevance ou part de recettes.

(2) Indépendamment de 284 kilomètres exploités par l'État, moyennant redevance ou part de recettes.

(3) Voyez le détail de cette somme dans l'*Exposé de la situation du Trésor public au 1^{er} janvier 1881*, page 106.

Le projet de budget déposé en février 1881 portait à 200,000 francs la dépense à faire en 1882, à titre d'escompte des versements anticipés de l'emprunt de 1880; mais, ainsi que le constatent les notes justificatives des amendements au budget, déposés par le Gouvernement le 11 novembre dernier, ces versements ont été presque entièrement complétés en 1881. On sait qu'un arrêté ministériel du 30 avril 1881 a élevé de 2 à 5 p. % l'escompte sur les versements anticipés qui seraient faits du 1^{er} au 5 mai suivant. Aussi, à cette date, le compte-courant du trésor chez son caissier s'est élevé subitement de 19 millions de francs. Le Gouvernement aura donc à demander, sous la forme de crédit supplémentaire au budget de 1881, les sommes qui ont été payées par le Trésor pendant cet exercice au-delà des prévisions du budget, du chef de versements anticipés de l'emprunt.

La suppression des allocations destinées au paiement du minimum d'intérêt garanti sur les chemins de fer de Virton et de Turnhout a amené la section centrale à adresser au Gouvernement la question suivante :

« Le projet de budget ne contenant plus aucune somme à titre de minimum d'intérêt aux sociétés des chemins de fer de Virton et de Turnhout, et le produit brut de ces lignes ayant été porté pour l'année 1882 au budget des voies et moyens, ne serait-il pas rationnel de porter au budget de la dette publique les intérêts du prix de rachat, de même qu'il y aura lieu de porter au budget des travaux publics les frais de l'exploitation? »

Voici la réponse du Gouvernement :

« Le budget de la dette publique sera grevé des charges de l'emprunt que le Gouvernement est autorisé à contracter pour faire face au paiement du prix de rachat de ces chemins de fer, le jour où cet emprunt sera négocié. Ce n'est qu'alors que ces charges devront être acquittées et qu'elles pourront être exactement déterminées.

» En attendant, il sera pourvu au paiement en question au moyen des fonds disponibles du service extraordinaire.

» On se réfère à cet égard à la réponse qui a été faite à la section centrale chargée de l'examen du budget de la dette publique pour l'exercice 1881, et qui a été consignée dans son rapport du 15 décembre 1880, page 7. »

La situation actuelle est différente de celle qui existait pour le budget de la dette publique de l'exercice 1881.

Dans ce budget figuraient les sommes à payer, à titre de minimum d'intérêt, aux compagnies chargées de l'exploitation des chemins de fer de Virton et de Turnhout; il était dès lors rationnel de ne pas grever en même temps le budget des intérêts du prix de rachat de ces chemins de fer. Chacune de ces charges est exclusive de l'autre.

Au contraire, dans le budget de l'exercice 1882, ne se trouvent plus les sommes que l'État aurait à payer, à titre de minimum d'intérêt, si ces chemins de fer étaient exploités par les sociétés concessionnaires. On s'explique donc mal que les intérêts des prix de rachat ne figurent pas à ce budget, alors surtout que

les produits bruts de ces chemins figurent au budget des voies et moyens.

Toutefois, étant donné que le prix de rachat de ces chemins de fer est payé au moyen des fonds disponibles du service extraordinaire, il faut reconnaître que, les intérêts de ces fonds figurant déjà au budget de la dette publique, il n'y a pas lieu de les y porter une seconde fois à raison de ce que les fonds ne reçoivent pas la destination en vue de laquelle ils sont entrés dans les caisses de l'État.

En effet, les fonds disponibles du service extraordinaire ne sont autres que ceux provenant d'emprunts et destinés à l'exécution de travaux qui, pour des motifs divers, ne s'exécutent pas ou qui s'exécutent avec plus de lenteur qu'on ne l'avait prévu ⁽¹⁾.

Ainsi que nous venons de le dire, les intérêts de ces fonds figurent déjà au budget, et il y aurait double emploi si on le grevait une seconde fois de ces intérêts. La circonstance que les capitaux reçoivent une destination autre que celle qui leur était assignée n'entraîne évidemment pas une aggravation de charge d'intérêts.

Reste à savoir seulement dans quelle mesure il est possible de concilier cet état de choses avec les dispositions légales sur la comptabilité de l'État qui, non-seulement ordonnent de porter au budget toutes les recettes et dépenses, mais interdisent les dépenses au delà des crédits ouverts, ainsi que tout transfert d'un article à l'autre.

Quoi qu'il en soit, ce ne sont pas seulement les crédits ouverts pour la reprise des chemins de fer de Virton et de Turnhout, s'élevant ensemble à 11,248,500 francs, qui peuvent, pour les intérêts et en dehors des sommes déjà portées au projet de budget, grever l'exercice 1882. En effet, depuis la conclusion de l'emprunt du mois de janvier 1880 jusqu'à la fin de la dernière session, les Chambres ont ouvert au Gouvernement des crédits spéciaux,

(¹) Voici, à titre d'exemples, d'après la *situation générale du Trésor au 1^{er} janvier 1881*, la situation à cette date de divers crédits ouverts par la loi du 4 août 1879 :

OBJET DU CRÉDIT.	Montant du crédit.	Reste disponible au 1 ^{er} janvier 1881.
Déplacement de l'observatoire royal de Bruxelles.	1,000,000 »	999,328 20
Bureau principal des postes et télégraphes à Bruxelles	1,200,000 »	1,106,898 32
Chemin de fer d'Anvers à la frontière des Pays-Bas dans la direction de Tilbourg ou de Bortel.	3,000,000 »	2,991,154 »
Chemin de fer de Libramont à Bertrix et étude du prolongement vers le chemin de fer de l'Est-français.	2,000,000 »	1,889,748 77
Chemin de fer de la Vallée de l'Amblève.	6,000,000 »	5,981,194 60
Chemin de fer de Wavre à Jodoigne par Gastuche	2,000,000 »	1,993,284 31
Chemin de fer d'Audenarde à Orroir	2,000,000 »	1 997,532 38
Canal de la Lys à l'Yperlée.	2,000,000 »	1,988,477 »

à couvrir par l'émission de titres de la dette publique, pour une somme de fr. 134,250,024-63 (1).

Ces titres n'ont pas été émis jusqu'à ce jour, bien qu'une partie des dépenses que leur produit est appelé à couvrir ait été faite. Ces dépenses ont été aussi couvertes par les sommes restant disponibles sur le produit des emprunts antérieurs.

Indépendamment des crédits dont nous venons de parler et qui ont été ouverts au Gouvernement pour des travaux qui doivent être payés en espèces, au moyen du produit de titres de la dette publique, des crédits ont été ouverts pour des travaux payables non en espèces, mais en titres 4 p. %. De ce chef aussi, il semble que la somme à porter au budget doit s'accroître chaque année, à mesure de l'exécution des travaux. Cependant les sommes portées au budget de l'exercice 1882, à titre d'intérêts de la dette 4 p. %, ne sont pas supérieures à celles qui ont été portées au budget de l'exercice 1881. Cette

(1) Les crédits spéciaux, votés dans le cours des deux dernières sessions et qui doivent être couverts par l'émission de titres de la dette publique, sont les suivants :

Date de la loi :

1880

26 avril.	<i>Justice.</i>	Palais de Justice de Bruxelles. . . fr.	4,000,000	»
27 "	<i>Guerre.</i>	Casernes	4,500,000	»
25 mai.	<i>Travaux publics.</i>	Travaux d'Anvers, chemins de fer, etc.	26,500,000	»
25 "	<i>Intérieur.</i>	Recensement.	900,000	»
25 août.	<i>Instruction publique.</i>	Enseignement normal primaire . . .	964,421	62
25 "	<i>Id.</i>	Hôtel du Ministre	197,000	»
25 "	<i>Id.</i>	Sections préparatoires d'écoles moyennes, etc.	572,800	»
26 "	<i>Travaux publics.</i>	Travaux d'Anvers, chemins de fer, etc.	25,598,500	»
27 "	<i>Instruction publique.</i>	Maisons d'écoles.	4,665,865	45
Total . . fr.			67,496,587	05

1881

2 janvier.	<i>Travaux publics.</i>	Balysage et éclairage de l'Escaut . . .	364,000	»
2 avril.	<i>Gouvernement.</i>	Chemins de fer : Rachat de la ligne de Turnhout, matériel, travaux divers fr.	21,800,000	
	<i>Justice</i>	Établissement d'aliénés à Tournai	600,000	
20 "	<i>Affaires étrangères.</i>	Acquisition d'immeuble pour le musée commercial	515,957	58
30 juillet.	<i>Justice.</i>	Palais de Justice.	5,000,000	»
14 août.	<i>Gouvernement.</i>	Routes et ponts. Bâtiments civils. Travaux hydrauliques. Chemins de fer, postes, télégraphes, marine . . .	59,573,500	»
25 "	<i>Id.</i>	Armement et équipement de la garde-civique	1,100,000	»
Total des crédits spéciaux ouverts en 1880. . . fr.			66,753,457	58
Id. id. 1881.			67,496,587	05
Total des deux années. . . fr.			134,250,024	63

circonstance a déterminé la section centrale à adresser au Gouvernement la question suivante :

« Le projet de budget ne porte aucune somme pour le service de titres de la dette publique à émettre en 1882 en paiement de chemins de fer qui doivent être livrés à l'État.

» Cependant il restait disponible, au 1^{er} janvier 1881, sur les crédits ouverts en titres de la dette publique :

» Pour les lignes dans le Luxembourg (loi du 27 mai 1876) fr.	48,546,200	»
» Pour la ligne de Tirlemont à la ligne vers Gladbach (loi du 19 décembre 1876). fr.	498,100	»
» Pour les lignes à construire par la Société de construction et la Banque de Belgique (loi du 25 juin 1877) . . . fr.	44,055,100	»
» Pour la ligne de Battise à Aubel (loi du 3 juin 1878) ⁽¹⁾ . fr.	931,900	»

» Et, d'après les prévisions du Gouvernement, communiquées à la Chambre le 29 novembre 1878, il devait être émis de ce chef, en 1882, environ 27 millions de francs en titres de la dette publique.

» Dans cet état de choses, on demande, pour chacune de ces entreprises, quel est le montant des titres émis en 1881 en paiement des travaux, quel est le montant des titres restant à émettre et quelles sont les causes de l'inexécution des engagements des entrepreneurs ? »

Voici la réponse que la section centrale a reçue de M. le Ministre des Finances :

« On prévoyait, en effet, dans le tableau qui a été publié aux Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, session de 1878-1879, p. 104, que le Trésor aurait à émettre, pour chacune des années 1880, 1881 et 1882, des titres de la dette publique à concurrence de 27,122,250 francs, en paiement du prix des lignes de chemins de fer à construire.

» En conséquence, les sommes nécessaires au service des intérêts et à la dotation d'amortissement des capitaux à délivrer en 1880 et 1881 furent comprises dans les crédits portés, pour la dette à 4 p. % (1^{re} série), aux budgets de ces années.

» Mais les travaux de construction n'ayant pas marché aussi rapidement qu'on l'avait prévu tout d'abord, ces crédits sont restés en grande partie disponibles. L'excédant de 1880 est de fr. 4,550,005 76 et celui de 1881 monte à 1,731,375 50 correspondant à un capital d'environ 58,475,000 »

(¹) Les crédits ouverts par ces diverses lois s'élevaient en total à 160,050,200 francs, ainsi répartis :

Loi du 27 mai 1876 fr.	46,000,000
Loi du 19 décembre 1876	14,250,000
Loi du 26 juin 1877.	97,170,000
Loi du 3 juin 1878	2,610,200
Total. fr.	160,050,200

» Ce capital est jugé suffisant pour faire face aux besoins présumés de 1882.

» Il suffit donc de maintenir au budget de 1882 les crédits qui figurent à celui de 1881 pour les charges de la dette à 4 p. % (1^{re} série).

» Le tableau suivant fait connaître, pour chacune des entreprises, le montant des titres émis en 1881, en paiement des travaux, ainsi que le capital des titres restant à émettre au 31 décembre de la même année.

CONVENTIONS ET LOIS qui les ont approuvées.	MONTANT DES TITRES		Observations.
	émis en 1881.	restant à émettre.	
31 janvier-13 mars 1873 . . .	954,800	17,411,400	Le montant des capitaux restant à émettre n'est indiqué ici qu'approximativement. Il ne peut pas encore être établi d'une manière définitive.
15 novembre-19 décembre 1876.	»	398,100	
1 ^{er} -26 juin 1877.	15,893,900	50,159,200	
9-5 juin 1878.	822,400	109,500	
Totaux . . fr.	15,655,100	48,278,200	

» Quant aux causes de l'inexécution des travaux, elles sont indiquées dans la note ci-jointe de M. le Ministre des Travaux Publics, du 17 janvier 1882 (1). »

(1) Voici cette note :

» § 1^{er}. — LOI DU 27 MAI 1876.

• La loi du 27 mai 1876 a autorisé la création de titres de la dette publique à 4 p. %, pour le paiement des lignes à construire dans les provinces de Luxembourg et de Namur, en vertu de l'article VII de la convention du 31 janvier 1873, approuvée par la loi du 13 mars suivant. La longueur totale de ce réseau est de 240 kilomètres environ, dont 159 kilomètres sont faits, 29 kilomètres sont en construction et 72 kilomètres ne sont pas commencés.

• On peut dire, d'une manière générale, qu'une cause importante des retards apportés dans l'exécution de ce réseau, se trouve dans une série de dissentiments, qui ont surgi, dès l'origine, entre l'État et la Société, et qui se sont accrus, d'année en année, quant à l'interprétation à donner à certaines clauses de la convention. Ces dissentiments, déférés par la société au pouvoir judiciaire, en juin 1878, ont été tranchés par un jugement de juin 1880, auquel l'État et la Société ont adhéré.

• Actuellement, d'ailleurs, pour les 72 kilomètres non commencés, il n'y a pas, à proprement parler, inexécution des engagements des entrepreneurs. La convention porte, en effet, que le délai d'achèvement, pour ces 72 kilomètres, est de quatre ans à partir de l'approbation des plans. Or, le Gouvernement n'a pas approuvé les plans, parce qu'il compte proposer, à la Législature, le remaniement de cette partie du réseau primitif. Des délégués de l'État et de la Société élaborent un projet de convention à cette fin.

» § 2. — LOI DU 19 DÉCEMBRE 1876.

• Cette loi a autorisé la création de titres de la dette publique à 4 p. %, pour le paiement

En transcrivant ici cette note, relative à une matière qui semble étrangère au budget de la dette publique, nous croyons devoir faire remarquer que ce budget est le seul auquel se rattachent les travaux dont elle s'occupe, soit au point de vue des ressources à l'aide desquelles ils s'exécutent, soit au point de vue des charges qu'entraîne leur exécution.

Ces ressources, en effet, ne sont pas fournies par le budget des voies et moyens, et la Chambre n'a pas à s'en occuper à l'occasion de ce budget. Elles pro-

des lignes de Tirlemont à Moll et de Tongres à Neerlinter, mesurant ensemble 400 kilomètres environ. Le délai d'achèvement était fixé au 19 mars 1878. Trois sections, mesurant ensemble 76 kilomètres, ont été ouvertes à l'exploitation le 25 mai 1878, soit à très peu près dans le délai prescrit. La dernière section de 23 kilomètres n'a été ouverte à l'exploitation que le 40 septembre 1879. L'État et l'entrepreneur (la Banque de Belgique) sont en désaccord sur les causes de ce retard, ainsi que sur diverses autres questions, actuellement soumises à l'appréciation des tribunaux. En attendant les décisions, le règlement des comptes a été suspendu. C'est ce qui explique qu'il reste encore aujourd'hui un disponible d'une certaine importance, sur le capital des titres de la dette publique à créer pour le paiement de ce réseau.

» § 3. — Loi du 26 juin 1877.

» La loi du 26 juin 1877 a approuvé une convention du 1^{er} juin précédent, portant sur un réseau de lignes à construire, et a autorisé le Gouvernement à émettre, en titres de la dette publique à 4 p. %, le capital nécessaire au paiement de ces lignes. On prévoyait alors que ce réseau comprendrait 400 kilomètres environ : il mesurera en réalité 417 kilomètres. Le délai d'achèvement était fixé au 31 décembre 1881. De ces 417 kilomètres, 192 kilomètres sont exploités, 111 kilomètres seront achevés en 1882, 81 kilomètres en 1885 et, pour les 55 kilomètres restants, la convention de 1877 sera modifiée, si la Législature approuve les propositions que le Gouvernement compte lui soumettre prochainement à ce sujet.

» La cause principale du retard apporté à l'exécution des 192 kilomètres (111 + 81), qui ne seront achevés que dans le courant des années 1882 et 1885, se trouve dans cette circonstance que la Société de construction chargée, par la convention de juin 1877, de la construction des 417 kilomètres, était dans une situation financière qui ne lui permettait pas de satisfaire, avec la célérité nécessaire, à ses engagements ; qu'elle devait notamment des sommes considérables à la Banque de Belgique ; qu'après avoir cherché à recourir à certaines combinaisons auxquelles le cabinet d'alors n'a pas cru pouvoir donner son adhésion, la Société de construction, par contrat du 7 mars 1878, a cédé à la Banque de Belgique la construction de plus des deux tiers du réseau. Ces négociations, ainsi que le temps que la Banque de Belgique a dû consacrer à se préparer à la construction de ces chemins de fer, expliquent le retard d'un à deux ans que subira l'achèvement d'une partie des lignes.

» § 4. — Loi du 3 juin 1878.

» Cette loi se rapporte au chemin de fer de Battée à Aubel, de 10^k5 de longueur, qui aurait dû être achevé le 15 septembre 1880 et qui n'a été ouvert à l'exploitation que le 22 septembre 1881, soit un retard d'un an. L'entrepreneur est néanmoins en règle, en ce sens qu'il a obtenu deux prolongations de délai successives, justifiées, la première, par les difficultés exceptionnelles qu'il a rencontrées dans les expropriations de terrains et la seconde, par les entraves que les pluies persistantes de l'hiver dernier ont apportées à l'exécution d'une partie notable des terrassements.

» Bruxelles, le 17 janvier 1882.

» *Le Ministre des Travaux Publics,*

» SAINTELETTE. »

viennent de l'émission de titres de la dette publique. D'un autre côté, l'émission de ces titres ne grève pas le budget des Travaux Publics, ni aucun des autres budgets de dépenses. Elle grève le seul budget de la dette publique dans lequel figurent les sommes nécessaires au paiement des intérêts et à l'amortissement des capitaux employés à l'exécution des travaux.

C'est seulement à raison de la nécessité de voter annuellement les sommes nécessaires au paiement de ces intérêts et de cet amortissement, que le Gouvernement est tenu de saisir annuellement les Chambres de l'exécution donnée aux lois qui ouvrent des crédits spéciaux pour l'exécution des travaux publics.

Il en sera ainsi tant que les recettes et les dépenses extraordinaires de l'Etat ne seront pas, conformément à la prescription de l'article 115 de la Constitution, annuellement portées au budget et soumises au contrôle des Chambres.

La portion de la dette publique, qui est représentée par des titres émis directement par l'Etat, s'élève à près d'un milliard et demi de francs, valeur nominale, et se divise comme il suit :

Dette 2 1/2 p. % (au 1 ^{er} janvier 1881). . . . fr.	219,959,651 74
— 4 p. % 1 ^{re} série (au 1 ^{er} novembre 1880) . . .	683,528,282 22
— — 2 ^e série (au 1 ^{er} août 1880). . . .	134,719,000 »
— 5 p. % (au 1 ^{er} novembre 1880). . . .	383,197,500 »
— 3 p. % (au 1 ^{er} novembre 1880). Indemnités du chef des servitudes militaires.	1,409.634 95
Total. fr.	1,422,814.048 91 (1)

Les titres représentatifs de cette portion de la dette consistent, comme on le sait, en obligations au porteur et en inscriptions nominatives. Renouvelant une question qui a été soulevée dans l'examen du budget des finances de l'exercice 1880, et qui, d'après la réponse faite alors, était à l'étude au Ministère des Finances, la section centrale a demandé ce qui suit à M. le Ministre :

« Ne serait-il pas utile de créer, à côté des titres de la dette publique consistant en obligations au porteur et en inscriptions nominatives, des titres qui seraient nominatifs quant au capital, et au porteur quant aux intérêts ?

» La question est soulevée, tant pour les emprunts déjà émis que pour ceux à émettre. »

Voici la réponse que la section centrale a reçue :

« Le Gouvernement n'a pas perdu de vue la question des rentes mixtes, sur laquelle son attention avait été appelée par la section centrale chargée de l'examen du budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1880.

» Depuis lors, l'administration de la trésorerie et de la dette publique s'est livrée à un examen approfondi de la question. Envisagée au point de vue des détenteurs de titres de la dette nationale qui habitent la Belgique, il a été

(1) Voyez la *Situation générale du Trésor public au 1^{er} janvier 1881*, pages 125 et suiv.

reconnu qu'en présence de la grande facilité que les titulaires de rentes nominatives ont de recevoir leurs arrérages, non-seulement chez tous les agents du Trésor, mais encore chez tous les receveurs des impôts du royaume, tous ces détenteurs donneront toujours la préférence aux rentes nominatives du type actuel. Il est d'ailleurs à remarquer que les rentes mixtes ne pourraient être délivrées aux provinces, aux communes, aux établissements publics, ni aux mineurs, interdits, etc., qui ne peuvent posséder des titres au porteur, de quelque nature que ce soit.

» Mais, si la création de rentes mixtes ne présente aucune utilité pour les personnes habitant la Belgique, on s'est demandé si cette mesure n'offrirait point, pour celles qui demeurent à l'étranger, des avantages qui seraient de nature à attirer le placement de leurs capitaux.

» La majeure partie des titres de notre dette qui sont à l'étranger, consiste en obligations au porteur; quant aux rentes nominatives inscrites au grand-livre au profit de titulaires n'habitant pas la Belgique, il n'en existe, à quelques exceptions près, qu'au nom de personnes demeurant en France. Un grand nombre de celles-ci, qui ont leur domicile à proximité de la frontière, font recevoir chez nos agents payeurs les arrérages de leurs rentes par des tiers à qui ils confient les extraits d'inscription. D'autres, qui ne veulent pas se dessaisir de ces extraits, font encaisser leurs arrérages par des fondés de pouvoir, porteurs d'une procuration. (On ne compte qu'une cinquantaine de titulaires de cette catégorie.)

» Afin de pouvoir apprécier le degré d'utilité qu'il y aurait à créer des rentes mixtes, pour donner une nouvelle impulsion à notre crédit, le Gouvernement a fait prendre des renseignements au Ministère des Finances, à Paris, sur la faveur dont jouissent aujourd'hui les rentes de l'espèce.

» Il importait d'abord de savoir si le décret du 10 juin 1864, portant création des rentes mixtes pour le 5 p. ‰, était dû à l'initiative du Gouvernement, dans l'intérêt du crédit de l'État, ou bien à la demande des rentiers, et quels étaient les motifs de la mesure. Malheureusement, le rapport à l'appui du décret n'a reçu aucune publicité et il n'en reste aucune trace dans les archives du Ministère. Les autres pièces reposant dans ces archives ne renferment aucun renseignement précis à cet égard; seulement, le personnel des bureaux croit se rappeler que la création des rentes mixtes est venue de l'initiative du chef de la caisse centrale du Trésor public à Paris, qui croyait trouver dans l'exécution du décret une atténuation aux nombreux travaux qui lui incombait. L'émission de titres de rentes mixtes, qui n'était d'abord considérée, paraît-il, que comme une simplification d'écritures pour le Trésor, devint obligatoire pour lui, par suite d'engagements pris vis-à-vis des preneurs de rentes émises postérieurement à la date du décret qui crea le nouveau titre de rente.

» En général, comme toutes choses nouvelles, la rente mixte trouva au début une certaine faveur, mais peu à peu les inscriptions diminuèrent, et ces diminutions s'accrochèrent de plus en plus chaque année.

» Après quinze ans d'existence, en 1879, ces rentes ne s'élevaient qu'à 400,000 francs environ, sur le chiffre de 779,565,567 francs, représentant le montant total des rentes portées au budget de cette année.

» Le tableau ci-dessous indique le mouvement général du *nombre* de rentes sur le grand-livre de la dette publique, pendant les années 1873 à 1879.

ANNÉES.	NOMBRE.			
	Rentes nominatives.	Rentes au porteur.	Rentes mixtes.	Total général.
1873.	454,546	447,775	51,715	954,034
1876.	557,209	751,196	49,018	1,557,423
1877.	417,714	985,115	41,957	1,444,764
1878.	410,252	713,269	28,221	1,151,742
1879.	511,057	681,261	24,115	1,216,413

» Il conste de ces chiffres que, tandis que le nombre de rentes nominatives a peu varié pendant ces cinq années, et que le nombre de rentes au porteur a augmenté considérablement, le nombre de *rentes mixtes* a très sensiblement diminué chaque année, pour tomber, en 1879, à plus de 55 p. % sur le chiffre de 1873.

» De l'avis unanime de plusieurs fonctionnaires chargés du service de la dette publique, à Paris, la création des rentes mixtes n'aurait exercé aucune influence appréciable sur les cours des fonds de l'État.

» De prime abord, les rentiers ont cru trouver à la fois, dans la rente nouvelle, les avantages inhérents aux titres au porteur et aux rentes nominatives ordinaires : c'est ce qui explique le succès relatif dont sa création a pu être l'objet ; mais, ainsi qu'on vient de le voir, ce succès n'a pas été de longue durée.

» L'on peut inférer de ce qui précède, qu'en Belgique également la rente mixte ne répondrait à un besoin réel, pas plus pour les créanciers de l'État qui demeurent à l'étranger que pour ceux qui habitent le pays, et que, dès lors, son introduction ne serait pas de nature à améliorer notre crédit.

» Si cette nouvelle forme de rente était établie en Belgique, il y aurait lieu, à raison des diverses coupures d'obligations au porteur existantes, de créer 52 coupures de titres pour les dettes à 4 p. % (1^{re} et 2^e séries), à 3 et à 2 1/2 p. %.

» Ces divers titres mixtes étant susceptibles d'être renouvelés par suite de transformations, l'administration serait obligée d'en avoir constamment à la disposition du public ; il résulterait de cette confection et de l'impression des grands-livres et des autres modèles nécessaires aux opérations d'échange, de transfert et de mutation, une dépense annuelle importante, outre celle qu'entraînerait l'augmentation du personnel que devrait recevoir la direction de la dette publique pour ces travaux permanents.

» En présence du peu d'avantages que semble offrir la mesure pour les rentiers de l'État et pour notre crédit national, le Gouvernement pense que le Trésor

ne doit pas s'imposer de nouveaux sacrifices pour introduire dans notre dette un nouveau type de rente dont l'utilité n'est pas démontrée, et qui n'est d'ailleurs pas sollicitée par les intéressés. »

Comme on le voit, l'expérience faite en France est de nature à diminuer considérablement les illusions, dont plusieurs écrivains se sont fait les échos, sur l'utilité des titres de rente mixtes, et la réponse du Gouvernement établit clairement qu'il ne peut être question d'imposer au Trésor public des sacrifices pour la création de titres de rente de cette nature correspondant aux diverses coupures d'obligations au porteur qui existent aujourd'hui en Belgique. Toutefois, il reste établi que ce genre de titres est jugé utile par un certain nombre de personnes et préféré par elles aux titres au porteur et aux inscriptions nominatives, puisqu'en 1879 il y en avait encore 24 113 en circulation en France; et pour les emprunts à émettre en Belgique, la création de titres de rente mixtes n'engendrerait, semble-t-il, qu'une augmentation peu sensible des frais. La section centrale se réfère à la sagesse de M. le Ministre des Finances sur la question de savoir si, même dans ces limites restreintes, l'émission ne doit pas avoir lieu.

Le chapitre II du budget s'élève, comme nous l'avons vu, à 12,530,000 francs. Il a subi aussi une progression considérable. En 1840, il n'était que de 3 1/2 millions; en 1850, de 5 1/2 millions; en 1860, de 6 1/2 millions; en 1870, de 7,700,000 francs.

Il comprend 3 millions de francs pour la rémunération en matière de milice, 8.950,000 francs pour les pensions civiles, ecclésiastiques et militaires, et 600,000 francs affectés au service des pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite et de celles des veuves et orphelins du Département des Finances ⁽¹⁾.

Les annexes du budget contiennent les états nominatifs des pensions accordées, pendant l'année 1880, à des militaires, à des ecclésiastiques et à des magistrats, fonctionnaires ou employés ressortissant à chacun des départements ministériels et à la cour des comptes.

Ces états indiquent notamment le grade ou la fonction du pensionné, son âge et la cause de son admission à la pension (ancienneté ou infirmités). Ils constatent que le nombre des pensions accordées pendant l'année 1880 s'est élevé à 580 pour une somme de 852.086 francs, soit en moyenne 1,469 francs par pension, et que le nombre des pensions éteintes pendant le même temps s'est élevé à 564 pour une somme de 780,673 francs, soit en moyenne 1,384 francs par pension.

(1) Au 1^{er} janvier 1881, il n'existait plus que 451 pensions de veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite, faisant ensemble 86,505 francs. Le crédit de 600,000 francs revient donc, à concurrence de 515,497 francs, à la caisse des veuves et orphelins du Département des Finances.

En voici la répartition :

Année 1880

	Pensions inscrites			Pensions éteintes.		
	Vallées.	Sommes.	Moyennes.	Vallées.	Sommes.	Moyennes.
<i>Pensions civiles :</i>						
Département de la Justice	51	Fr 92,631 »	Fr 2,988 »	53	Fr 90,970 »	Fr 2,599 »
— des Affaires Etrangères.	1	5,000 »	5,000 »	1	1,028 »	1,028 »
— de l'Intérieur	14	24,897 »	1,778 »	11	21,508 »	1,937 »
— de l'Instruction publique	12	47,552 »	5,944 »	11	51,240 »	5,112 »
— des Travaux Publics	72	89,791 »	1,255 »	34	48,784 »	905 »
— de la Guerre	6	11,442 »	1,857 »	5	2,545 »	781 »
— des Finances	165	189,672 »	1,149 »	160	165,506 »	1,029 »
Cour des comptes	»	»	»	4	8,110 »	2,027 »
<i>Pensions ecclésiastiques</i>	98	112,545 »	1,148 »	42	45,871 »	1,044 »
Totaux et moyennes (Pensions civiles et ecclésiastiques)	599	575,528 »	1,456 »	521	415,962 »	1,289 »
<i>Pensions militaires</i>	181	278,758 »	1,540 »	245	366,715 »	1,509 »
Totaux et moyennes (Pensions de toutes natures)	580	852,086 »	1,469 »	564	780,675 »	1,584 »

Pour les pensions militaires, ce tableau ne comprend pas l'augmentation qui est résultée de la promulgation de la loi du 14 mars 1880, et qui s'est élevée à la somme de 765,750 francs, pour l'ensemble des militaires pensionnés.

Au sujet de ces pensions, la question suivante a été adressée à M. le Ministre des Finances :

« La liste des militaires admis à la retraite, publiée pour la première fois comme annexe au projet de budget de la dette publique, en exécution de l'article 9 de la loi du 14 mars 1880, constate que, sur 179 militaires admis à la pension en 1880, il y en a 56 qui y ont été admis pour ancienneté et 145 pour infirmités.

» La section centrale désire savoir si cette proportion (80 p. %) entre le nombre des pensions accordées pour infirmités et le nombre total des pensions accordées, est normale. »

M. le Ministre des Finances a transmis à la section centrale la réponse suivante :

« Le rapport entre le nombre des pensions pour infirmités et le nombre total des pensions conférées en 1880 est normal : il se rapproche sensiblement du rapport moyen de ces pensions pendant les cinq années précédentes. (Voir le tableau ci-annexé.)

Tableau indiquant le rapport entre le nombre de pensions pour infirmités, et le nombre total des pensions conférées pendant la période de 1875 à 1879.

ANNEES.	NOMBRE de pensions accordées à des officiers pour		TOTAL de ces PENSIONS.	RAPPORT.	Nombre de pensions accordées à des mili- taires en dessous du grade d'officier pour		TOTAL de ces PENSIONS	RAPPORT.	Total général des pensions accordées à des officiers et à des militaires en dessous du grade d'offi- cier.	TOTAL du NOMBRE de PENSIONS pour infirmités.	Rapport GÉNÉRAL.	Observations.
	ancienneté	infirmités			ancienneté	infirmités.						
1875	43	27	70	58.57 p. %	"	159	159	100. " p. %	209	166	79.45 p. %	Même rapport qu'en 1876.
1876	47	45	90	47.78 —	1	150	151	99.25 —	224	175	78.28 —	
1877	56	29	65	44.61 —	"	114	114	100. " —	179	145	79.88 —	
1878	56	55	69	47.82 —	1	66	67	98.50 —	156	99	72.79 —	
1879	56	33	71	49.29 —	3	100	103	97.08 —	174	155	77.58 —	
Rapport moyen pendant ces cinq années.	498	167	565	45.77 p. %	5	549	554	99.09 p. %	919	716	77.91 p. %	

» Il y a lieu de remarquer que le chiffre élevé (77.91 p. %) de la moyenne précitée provient particulièrement de l'admission à la retraite des militaires en dessous du grade d'officier, lesquels ne sont proposés d'office pour une pension d'ancienneté qu'à l'âge de soixante ans. Bien peu de ces militaires restent dans l'armée jusqu'à cette limite d'âge, et parmi ceux qui l'atteignent, la plupart ont déjà contracté des affections ou des infirmités qui les mettent hors d'état de pourvoir à leur subsistance par le travail.

» Il s'en suit que c'est tout à fait exceptionnellement qu'un sous-officier, un caporal ou un soldat est admis à une pension pour ancienneté de service. »

Il est impossible de méconnaître que le nombre des pensions militaires accordées pour infirmités atteint une proportion considérable et elle s'explique difficilement.

C'est ce qui apparaît surtout lorsque l'on met le nombre de ces pensions en regard du nombre des diverses autres catégories de pensions allouées du même chef. Ces nombres résultent aussi des Annexes du budget et se résument ainsi :

Pensions inscrites en 1880.

	Accordées pour cause		TOTAL.
	D'ANCIENNETÉ de SERVICE.	D'INFIRMITÉS.	
<i>Pensions civiles :</i>			
Département de la Justice.	13	16	31
— des Affaires Étrangères.	1	»	1
— de l'Intérieur	10	4	14
— de l'Instruction publique.	11	1	12
— des Travaux publics	26	46	72
— de la Guerre	5	5	6
— des Finances	71	94	165
<i>Pensions ecclésiastiques</i>	71	27	98
Totaux des pensions civiles et ecclésiastiques . . .	208	191	399
<i>Pensions militaires</i>	36	145	179 (°)
Totaux des pensions de toutes natures	244	334	578 (°)

Comme on le voit, le nombre des pensions civiles et ecclésiastiques allouées pour infirmités est inférieur au nombre des pensions de ces catégories allouées pour ancienneté de services, tandis que celui des pensions militaires allouées pour infirmités représente les $\frac{4}{5}$ des pensions de cette catégorie.

Cependant, dans l'état de paix dont nous jouissons depuis longtemps, il semble que les causes d'infirmités ne sont pas plus nombreuses pour les militaires que

(°) Il y a en plus deux pensions de veuves de gendarmes accordées en exécution de l'article 9 de la loi du 24 mai 1838; ce qui porte à 181 le nombre des pensions militaires et à 580 le nombre des pensions allouées en 1880.

pour bon nombre d'employés civils, tels que les douaniers, les agents de l'administration des chemins de fer, etc.

Comment expliquer cet état de choses ?

Est-il vrai que parfois des militaires sont, contre leur gré, mis à la retraite pour infirmités, alors qu'il ne sont pas incapables de servir et en vue d'accélérer l'avancement de militaires moins anciens ? Est-il vrai que d'autres obtiennent d'être mis à la retraite pour infirmités et acquièrent ainsi un chiffre de pension auquel la durée de leurs services ne leur donnerait pas droit ?

La section centrale n'est pas en mesure de vérifier ce qu'il y a de vrai dans ces assertions ; mais elle appelle l'attention du Gouvernement sur le fait qu'elle signale.

Ces questions sont d'autant plus importantes, au point de vue des intérêts du Trésor, que l'âge de la mise à la retraite des militaires est en général peu avancé et qu'ainsi la durée de ces pensions est beaucoup plus longue que celle des pensions civiles.

L'âge moyen des militaires mis à la retraite, en 1880, pour cause d'ancienneté de service était de 57 ans et demi, et pour cause d'infirmités de 51 ans et demi. L'âge moyen de ceux qui ont été mis à la retraite, en 1880, était, pour l'ensemble, de 52 ans et demi.

Le tableau suivant résume les renseignements contenus dans les Annexes du budget sur la situation des pensions de toute nature au 31 décembre 1880, à l'exception des pensions de l'ordre de Léopold, de celles accordées avant 1830, et de quelques autres catégories spéciales de pensions, dont l'import ne s'élève pas en total à 100,000 francs.

Pensions. — Situation au 31 décembre 1880.

	Nombres.	Sommes.	Moyennes.
<i>Pensions civiles :</i>			
Département de la Justice	508	Francs. 775 375 »	Francs 2,511 »
— des Affaires Étrangères.	41	57,367 »	1 599 »
— de l'Intérieur	120	187 577 »	1,561 »
— de l'Instruction publique	172	555,051 »	1,947 »
— des Travaux publics	779	691,476 »	887 »
— de la Guerre	55	105,928 »	1,998 »
— des Finances	2,005	1,998,285 »	996 »
Cour des comptes	5	16,140 »	5,228 »
<i>Pensions ecclésiastiques</i>	429	418,812 »	985 »
<i>Totaux et moyenne (Pensions civiles et ecclésiastiques)</i> . . .	5,912	4,585,989 »	1,171 »
<i>Pensions militaires</i>	5,502	4,287,815 »	1,224 »
<i>Totaux et moyenne (Pensions de toutes natures)</i> . . .	7,414	8 871,804 »	1,196 »

En ce qui concerne le nombre des pensions, on remarque surtout une diminution considérable dans celui des pensions militaires. En quinze années, ce nombre a diminué de 1,202. Il était, au 1^{er} janvier 1866, de 4,704, et, au 31 décembre 1880, il n'est plus que de 3,502. Ces pensions se sont accrues, dans la même période, de 845,000 francs, de telle sorte que la moyenne de la pension militaire qui était, au 1^{er} janvier 1866, de 732 francs, est aujourd'hui de 1,224 francs. Ce résultat est dû, d'une part, à ce qu'aujourd'hui peu de sous-officiers et soldats restent au service pendant le temps nécessaire pour être admis à la retraite, et, d'autre part, aux lois du 28 juillet 1871 et du 14 mars 1880, qui ont augmenté le tarif des pensions militaires.

Les pensions civiles et ecclésiastiques s'accroissent à la fois en nombre et en somme. Au 1^{er} janvier 1866, celles qui rentrent dans les catégories énoncées au tableau ci-dessus n'étaient qu'au nombre de 5,054, au lieu de 3,912, et s'élevaient ensemble à 2,643,525 francs, au lieu de 1,585,989 francs. Cela donnait une moyenne de 521 francs par pension, au lieu de 405 francs. Ce résultat est dû surtout à l'accroissement des services publics, notamment des chemins de fer de l'État, et à la loi du 25 juillet 1867, qui a accordé l'éméritat aux magistrats mis à la retraite.

La section centrale s'est prononcée, à l'unanimité des membres présents, pour l'adoption du budget et elle a l'honneur d'en proposer l'adoption par la Chambre.

Le Rapporteur,

A. DEMEUR.

Le Président,

LE HARDY DE BEAULIEU.

